



DECISION DU MAIRE

N° 307

DATE

28 mars 2023

Décision de se défendre en justice – Affaire n° 2301232-2 devant le Tribunal administratif de Versailles

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 16,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 16,

Vu la requête n° 2302246-3, enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Versailles, le 21 mars 2023, par laquelle le requérant sollicite l'annulation de l'arrêté de permis de construire modificatif PCM7849820Y027M01 du 16 septembre 2022 et de la décision de rejet de son recours gracieux du 3 février 2023,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de se défendre dans cette instance,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De défendre la commune de Poissy dans le cadre de l'instance n° 2302246-2, devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 2 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS